

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France

Créteil, le **- 9 SEP. 2020**

Unité Départementale du Val de Marne
Service Éducation et Sécurité Routières

Bureau de l'Éducation Routière

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'arrêté de renouvellement d'exploitation pour votre établissement «ECF ROISSY FORMATION» situé 17 RUE JEAN MERMOZ à JOINVILLE LE PONT (94340).

Les véhicules EA-869-AR et CZ-810-MC n'ont pu être comptabilisés dans votre agrément puisque la mention «VEHICULE ECOLE» est absente du certificat d'immatriculation, il ne peuvent pas être utilisés pour l'enseignement.

Messieurs COLLINET Eric et MASSE Jean-Patrick n'ont pas été comptabilisés.

La mention additionnelle B96 est absente de votre agrément puisqu'elle est réservée aux établissements ayant obtenu le LABEL QUALITE. Vous n'êtes donc pas autorisé à la délivrer.

Il vous appartient de nous adresser votre demande complète de renouvellement 2 mois avant le terme de votre agrément.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur de l'Unité Départementale
de l'Équipement et de l'Aménagement du
Val-de-Marne

Le chef du SESR



Alain MAHUTEAU

**ECF ROISSY FORMATION
Monsieur MERCAT JEAN-PIERRE
17 RUE JEAN MERMOZ
94340 JOINVILLE LE PONT**

PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France
Unité Départementale du Val de Marne*

ARRETE n° 2020/35

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(ECF ROISSY FORMATION à JOINVILLE LE PONT)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 2017/20 du 10 mars 2017 autorisant Monsieur MERCAT Jean-Pierre, gérant de la société coopérative ROISSY FORMATION, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «ECF ROISSY FORMATION» situé 17 rue Jean Mermoz à JOINVILLE LE PONT (94340) ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n° 2019/2432 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2020-0584 du 21 août 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de Monsieur MERCAT Jean-Pierre, gérant de la société coopérative ROISSY FORMATION, présentée le 14 août 2020 en vue du renouvellement quinquennal de l'agrément E0409439770 ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1. Monsieur MERCAT Jean-Pierre, gérant de la société coopérative ROISSY FORMATION est autorisée à exploiter, sous le numéro d'agrément E0409439770 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECF ROISSY FORMATION» situé 17 rue Jean Mermoz à JOINVILLE LE PONT (94340) .

Article 2. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3. L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété ou location des véhicules, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **B/B1/AM Quadri léger – BE – C/CE/D.**

Article 4. Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5. Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

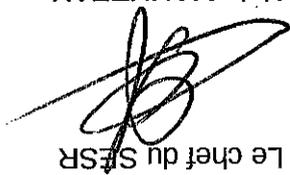
Article 6. Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 9. L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10. La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, la Directrice Départementale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le **9 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur de l'Unité
Départementale de l'Équipement et de
l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR



Alain MAHUTEAU